



Arrêt

n° 95 870 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin de l'année 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne appelée [G.]. Elle vous a beaucoup parlé de sa religion et des divergences entre celle-ci et la religion musulmane. Ses déclarations vous ont donné envie de vous convertir au christianisme. Le dimanche 04 octobre 2009, vous vous êtes rendu pour la première fois à l'église avec elle.

Ce jour-là, les personnes présentes vous ont expliqué que si vous souhaitiez changer de religion, vous pouviez vous faire baptiser dans le courant du mois de décembre. Quelques temps plus tard, votre

cousin a informé votre oncle paternel que vous alliez à l'église avec Germaine. Le lundi 30 novembre 2009, alors que vous rentriez de l'école, votre oncle a appelé la police sous prétexte que vous lui aviez volé des biens. Les policiers ont débarqué à votre domicile et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été emmené à Petit Simbaya et y avez été détenu jusqu'au 15 décembre 2009. Durant votre détention, vous avez été quotidiennement interrogé et maltraité parce que votre oncle, qui n'acceptait pas votre volonté de conversion au christianisme, avait payé les gardiens. Le 15 décembre 2009, vous vous êtes évadé grâce aux négociations du père de votre ami [F.], militaire au camp Alpha Yaya, avec des gardiens de votre lieu de détention. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle maternel et êtes resté chez lui jusqu'au jour de votre départ pour l'étranger. Vous déclarez avoir quitté la Guinée muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur le 24 février 2010 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 25 février 2010. En cas de retour en Guinée, vous craignez les membres de votre famille qui n'acceptent pas que vous vous convertissiez à la religion chrétienne et les autorités guinéennes parce que vous vous êtes évadé de prison. Vous ajoutez ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison des problèmes interethniques qui y règnent actuellement.

Le 30 décembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après). Le 11 avril 2012, dans son arrêt n° 78 999, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit une seconde demande d'asile le 02 mai 2012. Vous déclarez avoir toujours des problèmes relatifs à votre conversion à la religion chrétienne. En plus de ce problème de conversion, vous déclarez que votre oncle travaille en tant que professeur pour le gouvernement guinéen, qu'il a fait de la propagande pour le RPG en vue des futures élections législatives et que les peuls de votre quartier lui ont pour cette raison causé des problèmes ainsi qu'à votre soeur. A l'appui de vos dires, vous présentez une lettre de votre ami [A. S.] accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité, ainsi qu'une convocation à votre nom datant du 17 avril 2012. Vous déposez également une enveloppe DHL.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous été notifiée le 30 décembre 2011, le Commissariat général remettait en cause votre arrestation ainsi que les problèmes que vous avez eus avec les autorités guinéennes. Le Commissariat général estimait également sur base d'informations objectives que votre crainte par rapport à votre famille relative à votre conversion n'était pas fondée dans la mesure où vous seriez à même d'aller vous installer dans d'autres parties de la Guinée en cas de retour au pays. Enfin, votre crainte relative à votre appartenance ethnique a également été remise en cause par le Commissariat général. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 avril 2012. Le CCE a également relevé le caractère flou de vos déclarations relatives à votre volonté de conversion. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, afin d'appuyer vos dires relatifs à vos problèmes vécus avec les autorités guinéennes, vous apportez une convocation à votre nom datée du 17 avril 2012.

Tout d'abord, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Il arrive aussi que le document soit délivré dans la bonne forme et par le fonctionnaire compétent, mais le contenu a été obtenu et défini par la personne qui demande le document et ce, en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ce document est fortement limitée. (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011).

Aussi, d'autres éléments viennent également limiter la force probante de ce document. Premièrement, le fait de ne pas trouver de nom à côté de la signature du commissaire ne nous permet aucunement d'identifier la personne qui vous a convoquée et est ainsi un indice qui vient limiter sa force probante, au

même titre que l'absence de motif sur la convocation qui ne permet pas d'établir de lien entre ce document et les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Relevons également qu'il n'est pas cohérent qu'une convocation soit envoyée au domicile d'une personne qui dit s'être évadée.

En outre, selon les informations objectives dont nous disposons, on retrouve souvent dans les convocations guinéennes la mention S/C, c'est-à-dire « sous couvert de » ; lorsqu'il est indiqué « lui-même » à la suite de S/C, cela ne semble pas cohérent par rapport aux informations à notre disposition (voir document de réponse 03 du 20 mai 2011). Ainsi, les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de..... Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée.» De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas corrects. De tout ce qui précède, force est de constater que cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Afin d'étayer votre crainte par rapport à votre famille et relative à votre conversion, vous apportez également une lettre émanant de votre ami [A. S.] accompagné de la copie de sa carte d'identité. Cette lettre dispose du fait que vous êtes victime de l'acharnement des membres de votre famille et des autorités guinéennes. Elle dispose aussi du fait que votre oncle maternel qui vous a aidé à fuir a fait l'objet de menaces et d'intimidation de la part de votre famille. Cette lettre n'est pas en mesure de changer le sens de la présente décision dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer du fait que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Nous relevons également qu'il est incohérent que la réunion mentionnée dans la lettre s'est déroulée seulement dans le courant de l'année 2012 alors que la prise de connaissance de votre volonté de vous convertir par votre oncle date de 2009. Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

D'autre part, vous invoquez également une crainte en cas de retour en raison de problèmes vécus par votre oncle paternel et votre soeur du fait qu'il est enseignant, et qu'il a fait de la propagande pour le compte du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Ainsi, selon vos déclarations, votre oncle paternel et votre petite soeur ont été attaqués par certains peuls de votre quartier en date du 10 juin 2012. Or, vous n'avez pu apporter aucune précision sur les auteurs de ces faits et ne pouvez dire où se trouve votre oncle alors que vous déclarez être en contact avec votre petite soeur (cf. rapport d'audition du 18.07.2012, p.7). Votre absence de précision sur ces faits ne nous permet pas de les tenir pour établis. Qui plus est, vous n'êtes nullement parvenu à démontrer le fait que ces prétendus problèmes pourraient rejaillir sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine vu que vous justifiez cela par le fait que vous habitez dans la même maison que votre oncle. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les craintes que vous avez par rapport aux peuls de votre quartier en raison de la campagne de sensibilisation menée par votre oncle pour le RPG en vue des élections législatives.

Aussi, il est nécessaire de relever ce qui suit : Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne l'enveloppe, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défenses et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 3-4).

Elle invoque encore en termes de requête la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la CEDH).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « le cas échéant » de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 27).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. La partie requérante soulève également la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, UNHCR, 1979, rééd.1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.4. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

4.5. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 février 2010 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 28 décembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 78 999 du 11 avril 2012. Cet arrêt relevait le caractère non établi de la crainte du requérant à l'égard des autorités guinéennes en raison des contradictions ressortant de ses propos concernant son arrestation, de l'inconsistance de ses dires quant à sa volonté de conversion et la circonstance que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autre part, il concluait que la situation actuelle en Guinée ne permettait pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, c).

La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 2 mai 2012 en invoquant des problèmes vécus par son oncle, enseignant pour le gouvernement guinéen et militant pour le RPG et par sa sœur et en produisant de nouveaux documents, à savoir une convocation à son nom datée du 17 avril 2012 et une lettre d'un ami accompagnée de la photocopie de la CI de celui-ci ainsi qu'une enveloppe (cfr. *supra* décision attaquée, point A.). En termes de requête, le requérant allègue également craindre en raison de ses opinions politiques.

6. Discussion

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Néanmoins, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse constate, en substance, que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents joints au dossier administratif, à savoir, une convocation datée du 17 avril 2012, une lettre accompagnée de la carte d'identité de son auteur et une enveloppe, ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile en ce qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile et dès lors qu'ils ne rétablissent pas la réalité des craintes du requérant.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle allègue également que ni son appartenance ethnique peuhle ni ses opinions politiques ne sont contestées dans la décision attaquée et qu'elle craint des persécutions en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

6.4. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les déclarations et les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les déclarations et les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n°78 999 du 11 avril 2012, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

6.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.6.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée « *consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre* » (requête p.4).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, qu'au contraire, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité dont il avait été jugé précédemment qu'il lui faisait défaut. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.6.2. En ce que la partie requérante avance que l'argument de la décision litigieuse établissant que l'authentification de la convocation est rendue très difficile dès lors que « la Guinée est l'un des pays les

plus corrompus » est stéréotypé et que rien ne permet de conclure que la partie défenderesse n'aurait pu entreprendre d'autres démarches afin de procéder à cette authentification.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « convocation » qu'elle a produit, à savoir, l'absence de signature du commissaire de police, l'absence de tout motif permettant de relier ce document aux faits invoqués, des irrégularités dans la façon dont celle-ci est remplie ainsi que la délivrance d'une telle pièce à une personne qui prétend s'être évadée. En outre, le Conseil observe également, pour sa part, qu'il est interpellant qu'une telle convocation soit envoyée au requérant plus d'un an et demi après son évasion. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que la convocation précitée ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

6.6.3. En ce que la partie requérante fait valoir que le document sur lequel se fonde la partie défenderesse pour contester l'authenticité de la convocation est daté du mois de mai 2011 et qu'il « [...] n'est pas établi qu'il puisse s'appliquer à un document établi en avril 2012 », le Conseil ne peut que constater que cette argumentation s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret étayant ses affirmations.

6.6.4. Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement les motifs de la décision attaquée relatifs à la lettre de son ami [A.S.] et aux problèmes de sa sœur et son oncle du fait de la profession d'enseignant de ce dernier et de la propagande pour le compte du RPG diffusée par celui-ci. Le Conseil estime dès lors que ces motifs de la décision doivent être considérés comme établis au regard du dossier administratif.

6.6.5. La partie requérante estime ensuite comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule et plus particulièrement des jeunes militants de l'UFDG. Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits. Elle critique également les autres sources de la partie défenderesse, et plus particulièrement Monsieur M. K., président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et trop proche du pouvoir en place ce qui pourrait expliquer qu'il minimise la situation. Elle estime que sa crainte de persécution doit être déclarée comme fondée au regard de son origine ethnique peule et de son appartenance à l'UFDG. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 48/3 de la loi en exigeant que les opinions politiques revêtent une certaine importance.

A titre liminaire, force est de constater que le conseil du requérant, dans son recours, fait visiblement référence à un autre dossier que celui du requérant en ce qu'il invoque une crainte liée à l'appartenance de ce dernier à l'UFDG, à son rôle de sensibilisateur de jeunes pour ce parti et à son arrestation par J.C. Pivi (voir requête p.21-22). A cet égard, les arguments de la partie requérante manquent en fait.

S'agissant des critiques adressées aux « *sources criticables* » (sic) de la partie défenderesse, à savoir le compte-rendu d'entretien téléphonique avec M. Mamadi KABA, selon lesquelles ce dernier serait « *une personne trop proche, politiquement et éthiquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête p. 18), le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, in concreto, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuls en Guinée. En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision mais également sur d'autres sources qui estiment qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des Peuls en Guinée, et sources que la partie requérante estime par ailleurs « *établies et non contestées* ».

La partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits non datés d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse,

que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir le dossier administratif, rubrique 14, « Document de réponse – Guinée – ethnies - situation actuelle – 13 janvier 2012, p.12 »). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective et dans la mesure où les nouveaux éléments déposés par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle qu'ils permettraient de restituer à ses déclarations la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peuhl justifie une crainte de persécution, ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT